

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 14 NOVEMBRE 2017

DOSSIER N° 14 R : AS Saint Priest contre Commission Régionale des Règlements

AS St Priest 2 N° 504692 Contre Oullins Cascol 1 N° 504563

Championnat : U17 Niveau : Honneur Poule : Unique - Match N° 19365702 du 17/09/2017. Match non joué

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 14 novembre 2017 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), S. ZUCHELLO, L. LERAT, R. SAURET, R. AYMARD, B. CHANET, M. GIRARD, A. SALINO, C. MARCE, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT.

Assiste : M. COQUET, juriste.

En présence de :

- M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations
- M. Benjamin MERIRES, arbitre
- M. Jean-Marie KODJADJANIAN, observateur

Pour le club de l'AS ST PRIEST :

- M. Eric VIAL, représentant le Président
- M. Cédric CASSET, entraîneur

Pour le club du CAS CHEMINOTS OULLINS :

- M. Amir B'CHIR, représentant le Président
- M. Frank FRUCTUOSO, dirigeant
- M. Kamel RIGHI, dirigeant.

Constatant les absences excusées des Présidents des deux clubs.

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre U17 Honneur opposant l'AS ST PRIEST au CAS CHEMINOTS OULLINS du 17 septembre 2017, n'a pas pu avoir lieu suite à des problèmes avec la tablette permettant d'utiliser la Feuille de Match Informatisée, mais également la non présentation des listings de licences des clubs et la non-présentation des licences sur l'application « footclubs compagnon » ; que l'arbitre a laissé 30 minutes supplémentaires aux deux clubs, après l'heure théorique du coup d'envoi, pour lui fournir une feuille de match remplie régulièrement mais que cela n'a pas été fait ;

Considérant les explications fournies par le club de l'AS ST PRIEST lors de l'audition :

- Le jour de ce match, il y a eu une perturbation généralisée de la FMI et l'accès à Footclubs compagnon était également impossible (mail envoyé aux clubs de la part de la LAuRAFoot à ce sujet) ;
- Les deux équipes n'avaient pas le listing papier de leurs licenciés ;
- S'étonne que le club recevant soit considéré comme étant le seul responsable alors que le club adverse ne disposait pas non plus des documents nécessaires ;
- Demande que le match soit donné à rejouer et que l'amende soit annulée ;
- Les deux équipes doivent au minimum être traitées de la même manière ;

Considérant les explications fournies par le club du CAS CHEMINOTS OULLINS lors de l'audition :

- Ils ont réussi à se connecter à l'application Footclubs compagnon, ils étaient donc en mesure de remplir la feuille de match papier ; l'arbitre et l'équipe adverse peuvent le confirmer car leur entraîneur leur a montré que ça fonctionnait ;
- Ils sont arrivés à l'heure à la rencontre et ils ont même eu le temps d'aller chercher l'un de leurs joueurs à Venissieux ; que l'autre club avait donc le temps nécessaire pour aller récupérer les licences de leurs joueurs ;
- Il n'y avait pas de feuille de match papier mise à disposition par le club recevant ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre, M. MERIRES, précise lors de l'audition qu'il est arrivé au stade à 11h30 pour un match à 13h00 et que les vestiaires n'ont été ouverts qu'à 12h30, ce qui a retardé le protocole et l'ouverture de la tablette,

Qu'après 15 minutes d'attente, constatant que la tablette ne fonctionnerait pas, il a immédiatement sorti une feuille de match papier de son sac et a demandé aux deux équipes de lui fournir les licences sur l'application Footclubs compagnon ou les listings de leurs joueurs ;

Considérant que l'arbitre affirme qu'aucun dirigeant des deux équipes ne lui a dit concrètement qu'il était en mesure de présenter les licences par le listing ou l'application footclubs compagnon ; que rien ne lui a été présenté, raison pour laquelle il n'a pas pu donner le coup d'envoi du match et a décidé à 13h38 d'annuler la rencontre ;

Considérant que l'observateur de la rencontre confirme la version de l'arbitre ;

Considérant que M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements, explique que la Commission a donné match perdu par pénalité au club recevant dans la mesure où ce dernier n'était pas en mesure de fournir une feuille de match papier comme les Règlements l'imposent en cas d'impossibilité d'utiliser la Feuille de Match Informatisée ; qu'ils ont considéré que l'AS ST PRIEST était en charge d'organiser la rencontre et qu'il devait être tenu pour responsable de la situation ;

SUR CE,

Attendu que l'article 141.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' « en cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition» ;

Considérant qu'il ressort des déclarations des Officiels qu'aucun des deux clubs n'était en mesure de confirmer l'identité des joueurs présents, ni via l'application Footclubs Compagnon, ni via la liste de leurs licenciés ;

Considérant que la possibilité pour les clubs d'imprimer le listing des licences avec photo sur papier libre via « FOOTCLUBS » est prévue dans le but de palier à tout problème technique, que ce soit de la tablette ou de l'application Footclubs compagnon » ;

Considérant que les deux clubs n'ont pas respecté les dispositions prévues à l'article 141.2 des Règlements Généraux de la FFF et doivent être tous les deux considérés comme responsables du non-déroulement de la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision de la Commission Régionale des Règlements**
- **Donne match perdu par pénalité, avec -1 point et 0 but, aux deux équipes**
- **Confirme l'amende de 25 euros infligée à l'AS ST PRIEST pour non transmission de la feuille de match**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'AS ST PRIEST.**

Le Président,

Le secrétaire,

Daniel MIRAL

Paul MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.